

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DU 42 Marché Riquet (19^{ème}) - Divisions en volumes - Échange de volumes avec Immobilière 3F.

M. Jean-Louis MISSIKA et M^{me} Antoinette GUHL, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2141-1 et L 2142-1 ;

Vu les projets de division en volumes de l'ensemble immobilier 38 à 46 rue Riquet, 2 à 10 rue Archereau, 1 à 13 rue du Docteur Lamaze et 36 rue Riquet, 2 à 14 rue du Docteur Lamaze à Paris (19^{ème}), constituant notamment le marché Riquet, et référencés n°04253/V3c et n°04253/V/4a ;

Considérant que l'ensemble immobilier constituant notamment le marché Riquet présente une situation foncière complexe, notamment du fait de son imbrication dans un plus vaste ensemble immobilier appartenant pour partie à la société Immobilière 3F ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par l'échange foncier à intervenir entre la Ville de Paris et Immobilière 3F ;

Considérant que les volumes cédés à I3F n'ont jamais été intégrés au service public des Marchés couverts, y compris la partie de l'ancienne sous-station qui dessert uniquement les logements d'I3F ;

Vu l'avis de France Domaine du 23 Juin 2015 ;

Vu la lettre de la société immobilière 3F du 23 juillet 2015 ;

Vu le projet de délibération du 31 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer les modificatifs aux états descriptifs de division en volumes des volumes existants, à déclasser les volumes, propriété de la Ville de Paris, à céder à Immobilière 3F et à signer avec la société Immobilière 3F un acte d'échange sans soulte portant sur divers volumes de l'ensemble immobilier 38 à 46 rue Riquet, 2 à 10 rue Archereau, 1 à 13 rue du Docteur Lamaze et 36 rue Riquet, 1 à 14 rue du Docteur Lamaze (19^{ème}) ;

Vu l'avais de Monsieur le Maire du 19^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 31 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} Commission, et Madame Antoinette GUHL, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature des modificatifs aux états descriptifs de division en volumes des volumes existants (dont les caractéristiques générales figurent dans les projets ci-annexés), en vue de la réalisation de l'opération objet de la présente délibération.

Article 2 : Est constatée l'absence d'affectation au service public des Marchés couverts et est prononcé le déclassement du domaine public communal des volumes de l'ensemble immobilier du Marché Riquet situé 1 à 9 rue du Docteur Lamaze et 36 rue Riquet 1 à 14 rue du Docteur Lamaze à Paris 19^{ème} à usage de caves privatives ou locaux techniques, lesquels ne remplissent pas les conditions d'incorporation au domaine public défini aux articles L.2111-1 à 14 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur cession à la société Immobilière 3F.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte d'échange sans soulte (dont les caractéristiques générales figurent dans le projet ci-annexé) à intervenir entre la Ville de Paris et la société I3F, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris.

Article 4 : Entrée et sortie des biens avec échange sans soulte.

Une dépense réelle de 120 000 euros correspondant à la valeur du bien entrant sera imputée sur l'opération compte foncier, chapitre 21, rubrique 8249, compte 2138, mission 90006-99, activité 180, n° individualisation 16V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Une recette réelle de 120 000 euros correspondant à la valeur du bien sortant sera constatée, fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivants).

Cet échange foncier est réalisé sans soulte.

Article 5 : est autorisée la constitution de toutes servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération visée aux articles 1 et 3 de la présente délibération.

Article 6 : Les frais de modificatif à l'EDDV de la parcelle cadastrée section AK numéro 7 seront à la charge de la Ville de Paris.

Les frais d'acte d'échange seront supportés à concurrence de la moitié chacun (50%) par la Ville de Paris et la société Immobilière 3F.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO